

2^{ÈME} CAS PRATIQUE - OMISSION DE STATUER
M. GASTON GORGETON / M. JEFF CHAUDARD / ME BLANC / CGEA AGS

REQUÊTE DU 18 MAI 2016 DU CENTRE DE GESTION ET D'ETUDES AGS (CGEA) D'ANNECY AUX FINS D'OBTENIR QU'IL STATUE SUR L'OMISSION DE STATUER QUI AFFECTE LE JUGEMENT RENDU LE 21 MARS 2016 (MINUTE NUMÉRO 2016/230 - DOSSIER NUMÉRO 15/322)

<<Le Centre de Gestion et d'Etudes AGS (CGEA) D'ANNECY, unité déconcentrée de l'UNEDIC, association déclarée, agissant sur les poursuites et diligences de son Président, en qualité de gestionnaire de l'AGS - Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés - en application de l'article L 3253-14 du Code du Travail, demeurant en cette qualité Immeuble Acropole, 86 avenue d'Aix les Bains, BP 37 à SEYNOD (74602 CEDEX),

Par le ministère de Maître HESSE, avocat au Barreau de CHAMBERY, y demeurant 1 Rue Jean (73000)

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER QUE:

Monsieur Gaston GORGETON expose avoir été engagé par Monsieur Jeff CHAUDARD par contrat de travail à durée déterminée, en qualité de serrurier, pour la période du 21 août 2014 au 28 novembre 2014, en raison de l'accroissement temporaire d'activité.

Il soutient qu'il aurait continué de travailler jusqu'au 12 décembre 2014.

Un nouveau contrat à durée déterminée a été conclu pour la période du 12 janvier 2015 au 12 février 2015.

Monsieur Gaston GORGETON a saisi le Conseil de prud'hommes en référé le 03 avril 2015 pour solliciter le paiement de ses salaires. Monsieur Jeff CHAUDARD présent à l'audience a reconnu n'avoir pas payé ces salaires. Par ordonnance de référé du 21 mai 2015, le Conseil a condamné Monsieur Jeff CHAUDARD à payer à Monsieur Gaston GORGETON la somme de 5.674, 13 € bruts de salaires (novembre 2014 à février 2015).

Puis, Monsieur Gaston GORGETON a saisi le Conseil de prud'hommes au fond.

Monsieur Jeff CHAUDARD a été placé en redressement judiciaire par jugement du 19 juin 2015 ; Maître Jean BLANC étant désigné ès qualités de Mandataire judiciaire.

L'AGS CGEA d'ANNECY a été appelée à intervenir dans cette instance prud'homale en application de l'article L. 625-1 du Code de commerce. Elle avait rappelé que sa garantie était exclue s'agissant de l'astreinte qui serait ordonnée ainsi que de l'indemnité qui serait allouée à Monsieur Gaston GORGETON sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle avait également demandé à ce que les dommages et intérêts alloués pour absence de visite médicale soient exclus de sa garantie.

C'est dans ces conditions que l'AGS CGEA d'ANNECY avait demandé au Conseil de :

« Dire et juger que l'indemnité qui serait accordée à Monsieur Gaston GORGETON sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, l'astreinte qui serait prononcée ainsi que les dépens sont exclus de la garantie de l'AGS CGEA d'ANNECY, les conditions spécifiques de celle-ci n'étant pas réunies notamment au visa de l'article L 3253-6 du Code du Travail ».

« Dire et juger que les dommages et intérêts qui seraient alloués à Monsieur Gaston GORGETON au titre de l'absence de visite médicale et du préjudice moral sont exclus de la garantie de l'AGS CGEA d'ANNECY, les conditions spécifiques de celle-ci n'étant pas réunies, au visa notamment de l'article L. 3253-8 du Code du travail ».

Votre Conseil s'est prononcé par jugement du 21 mars 2016 sur la demande de Monsieur Gaston GORGETON.

Mais, il a omis de statuer sur les demandes de l'AGS CGEA d'ANNECY.

Cette omission peut entraîner des difficultés lors de l'exécution de ce jugement.

C'est pourquoi, en application de l'article 463 du Code de Procédure Civile, l'AGS CGEA d'ANNECY requiert qu'il plaise à votre Conseil de compléter son jugement du 21 mars 2016 sous le n° 15/00322 pour que, statuant sur les limites de la garantie de l'AGS, il précise :

Que la garantie de l'AGS CGEA d'ANNECY est exclue pour l'indemnité accordée à Monsieur Gaston GORGETON sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, l'astreinte qui a été prononcée ainsi que les dépens et les dommages et intérêts alloués au titre du défaut de visite médicale.

Et ce sera justice.

A CHAMBERY, le 13 mai 2016>>

TEXTE DU JUGEMENT DU 21 MARS 2016

Les demandes :

- Dire et juger que Monsieur Gaston GORGETON est au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée à compter du 21 août 2014.
- Dire et juger que le licenciement de Monsieur Gaston GORGETON est sans cause réelle et sérieuse.
- 1800€ au titre de la requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée.
- 5674,13€ au titre du salaire découlant de la requalification.
- 1800€ au titre du non- respect de la procédure de licenciement.
- 900€ au titre de l'indemnité de préavis.
- 90€ au titre des congés payés sur préavis
- 5400€ au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.
- 2000€ au titre du préjudice moral
- 1000€ pour non- respect de la visite médicale.
- 1500€ au titre de l'article 700 du CPC.
- Dire et juger que les sommes allouées porteront intérêts au taux légal à compter de la décision à intervenir.
- Ordonner la remise du certificat de travail et de l'attestation pôle-emploi sous astreinte de 800€ par jour de retard à compter de la décision à intervenir.
- Condamner le mandataire liquidateur aux entiers dépens.
- Ordonner l'exécution provisoire.

Les faits :

Monsieur Gaston GORGETON est embauché le 21 août 2014 par Monsieur Jeff CHAUDARD comme serrurier jusqu'au 28 novembre 2014.

Sa rémunération mensuelle brute est de 1800€.

Le 29 novembre 2014, la relation de travail se poursuit sans signature

de nouveau contrat jusqu'au 12 décembre 2014.

Le 12 janvier 2015, Monsieur Jeff CHAUDARD établit un nouveau contrat à durée déterminée jusqu'au 12 février 2015.

Les salaires de novembre 2014 à février 2015 n'ont jamais été versés.

Monsieur Gaston GORGETON a saisi la formation de référé qui, par ordonnance du 21 mai 2015, a ordonné Monsieur Jeff CHAUDARD à payer les sommes de :

- 5674,13€ au titre de provision sur salaire.
- 500€ au titre de l'article 700 du CPC.

Le 22 juin 2015, Monsieur Gaston GORGETON se présentait à l'audience de plaidoirie.

Monsieur Jeff CHAUDARD était placé en règlement judiciaire depuis le 19 juin 2015.

Monsieur Gaston GORGETON demande la réouverture des débats mettant en cause le mandataire judiciaire et le CGEA AGS

Discussion :

En ce qui concerne la comparution des parties :

Attendu que l'article R.1453-1 du Code du Travail dispose que : « Les parties comparaissent en personne sauf à se faire représenter en cas de motif légitime. Elles peuvent se faire assister ».

Monsieur Gaston GORGETON est présent.

Monsieur Jeff CHAUDARD est présent et assisté.

Me BLANC, mandataire judiciaire est absent

L'AGS CGEA ANNECY est présent.

Requalification du contrat de travail :

Le contrat de travail à durée déterminée de Monsieur Gaston GORGETON allait du 21 août 2014 au 28 novembre 2014.

Monsieur Gaston GORGETON a travaillé jusqu'au 12 décembre 2014 sans nouveau contrat.

L'article L.1243-11 du code de travail : "Si la relation contractuelle de travail se poursuit après l'échéance du terme du contrat, celui-ci devient un contrat à durée indéterminée."

Le contrat de Monsieur Gaston GORGETON est requalifié en contrat à durée indéterminée.

L'indemnité de requalification est accordée de plein droit (Code du travail, art. L 1245-2 ; Cass.soc. 10 juin 2003, N° 01-40.808.)

L'indemnité ne peut être inférieure à un mois de salaire soit : 1800€.

Licenciement sans cause réelle et sérieuse :

L'article L1232-1 du code de travail : «Tout licenciement pour motif personnel est motivé dans les conditions définies par le présent chapitre. Il est justifié par une cause réelle et sérieuse.»

Le contrat de travail de Monsieur Gaston GORGETON a été rompu sans procédure donc sans cause réelle et sérieuse.

5674,13€ bruts au titre de rappel de salaire :

Les salaires de novembre 2014 à février 2015 n'ont pas été payés soit :

1800 + 1381.87 + 1246.13 + 672.26 = 5100.26€ bruts.

Non- respect de la procédure de licenciement 1800€ :

Aucune procédure n'a été effectuée, pas de convocation à l'entretien préalable, pas de lettre de licenciement.

Malgré la rupture de son contrat de travail le 12 décembre 2014, Monsieur Gaston GORGETON reprendra un contrat de travail le 12 janvier 2015.

Une indemnité de 500€ sera octroyée à Monsieur Gaston GORGETON.

Préavis et congés payés afférents, 900€ +90€ :

Suite à la rupture de son contrat de travail, Monsieur Gaston GORGETON a droit à un préavis de 15 jours et des congés payés afférents soit 900€ + 90€.

5400€ pour licenciement sans cause réelle et sérieuse :

Dans une entreprise de moins de 11 salariés, un salarié qui a moins de deux ans d'ancienneté peut prétendre à une indemnité calculée en fonction du préjudice subi.

Le préjudice est apprécié librement par le tribunal, il sera de 3600€.

2000€ pour préjudice moral :

Monsieur Gaston GORGETON n'apporte aucun élément permettant d'apprécier un préjudice moral.

Ayant eu son contrat rompu le 12 décembre 2014, il négocie un nouveau contrat le 12 janvier 2016. Il sera débouté.

1000€ pour défaut de visite médicale du travail :

La visite n'a pas été programmée bien que la durée du temps de travail n'était pas très longue. Monsieur Gaston GORGETON n'amène pas d'éléments pour justifier son préjudice, il lui sera accordé 100€.

1500€ au titre de l'article 700 du CPC :

Il résulte des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, que dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

En l'espèce, il paraît équitable de laisser la somme de 1000€ à la charge de Monsieur Jeff CHAUDARD .

Intérêts au taux légal :

En application de l'article 1153 et 1153-1 du code civil, les intérêts courent au taux légal jusqu'à parfait paiement à compter du présent jugement sur les sommes allouées au titre des salaires, accessoires et dommages-intérêts.

Documents fin de contrat sous astreinte :

Le conseil des Prudhommes ordonne la remise des documents de fin de contrat :

- attestation pôle-emploi
- certificat de travail.

Exécution provisoire :

Le conseil des Prudhommes ordonne l'exécution provisoire.

L'avance des AGS CGEA du montant total des créances garanties, compte tenu du plafond applicable, ne pourra s'exécuter que sur présentation d'un relevé par le mandataire judiciaire et justification par celui-ci de l'absence de fonds disponibles entre les mains pour procéder à leur paiement.

Dépens :

Laisse les dépens à la charge de Monsieur Jeff CHAUDARD .

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement par jugement contradictoire à l'égard de tous en premier ressort et par mise à disposition au greffe.

Requalifie le contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée.

Dit que le licenciement est sans cause réelle et sérieuse.

Condamne Monsieur Jeff CHAUDARD et le mandataire judiciaire à payer à Monsieur Gaston GORGETON :

- 1800,00 € au titre d'indemnité de requalification du contrat de travail.
- 5100,26 au titre des salaires bruts de novembre, décembre 2014 et janvier, février 2015.
- 500,00 € pour non-respect de la procédure de licenciement.
- 3600,00 € au titre des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.
- 900,00 € au titre du préavis.
- 90,00 € au titre des congés payés afférents.
- 100,00 € pour défaut de visite médicale.
- 1000,00 € au titre de l'article 700 du CPC.

Dit que les Intérêts légaux courront à compter de la notification du jugement.

Condamne Monsieur Jeff CHAUDARD aux dépens

Ordonne la remise des documents de fin de contrat

- attestation pôle-emploi
- certificat de travail.

Ordonne l'exécution provisoire.

Débouté Monsieur Gaston GORGETON de ses autres demandes.

REDIGER LE JUGEMENT SUR L'OMISSION DE STATUER

Sachant que l'article 463 dispose: <<La juridiction qui a omis de statuer sur un chef de demande peut également compléter son jugement sans porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs, sauf à rétablir, s'il y a lieu, le véritable exposé des prétentions respectives des parties et de leurs moyens.

La demande doit être présentée un an au plus tard après que la décision est passée en force de chose jugée ou, en cas de pourvoi en cassation de ce chef, à compter de l'arrêt d'irrecevabilité.

Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête commune. Il statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.

La décision est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement et donne ouverture aux mêmes voies de recours que celui-ci.>>

LE JUGEMENT SUR OMISSION DE STATUER - RG 16/128

Par requête en date du 18 mai 2016 reçue au greffe le 19 mai 2016, Le Centre de Gestion et d'Etudes AGS (CGEA) D'ANNECY a saisi le conseil de prud'hommes aux fins d'obtenir qu'il statue sur l'omission de statuer qui affecte le jugement rendu le 21 mars 2016 dont la minute porte le numéro 2016/230 et dont le dossier porte le numéro 15/322:

<<Le Centre de Gestion et d'Etudes AGS (CGEA) D'ANNECY, unité déconcentrée de l'UNEDIC, association déclarée, agissant sur les poursuites et diligences de son Président, en qualité de gestionnaire de l'AGS - Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés - en application de l'article L 3253-14 du Code du Travail, demeurant en cette qualité Immeuble Acropole, 86 avenue d'Aix les Bains, BP 37 à SEYNOD (74602 CEDEX), Par le ministère de Maître HESSE, avocat Barreau de CHAMBERY, y demeurant 1 Rue Jean (73000)
A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER QUE:

Monsieur Gaston GORGETON expose avoir été engagé par Monsieur Jeff CHAUDARD par contrat de travail à durée déterminée, en qualité de serrurier, pour la période du 21 août 2014 au 28 novembre 2014, en raison de l'accroissement temporaire d'activité. Il soutient qu'il aurait continué de travailler jusqu'au 12 décembre 2014.

Un nouveau contrat à durée déterminée a été conclu pour la période du 12 janvier 2015 au 12 février 2015.

Monsieur Gaston GORGETON a saisi le Conseil de prud'hommes d'ANNEMASSE en référé le 03 avril 2015 pour solliciter le paiement de ses salaires. Monsieur Jeff CHAUDARD présent à l'audience a reconnu n'avoir pas payé ces salaires. Par ordonnance de référé du 21 mai 2015, le Conseil a condamné Monsieur Jeff CHAUDARD à payer à Monsieur Gaston GORGETON la somme de 5.674, 13 € bruts de salaires (novembre 2014 à février 2015).

Puis, Monsieur Gaston GORGETON a saisi le Conseil de prud'hommes au fond.

Monsieur Jeff CHAUDARD a été placé en redressement judiciaire par jugement du 19 juin 2015 ; Maître Jean BLANC étant désigné es qualités de Mandataire judiciaire.

L'AGS CGEA d'ANNECY a été appelée à intervenir dans cette instance prud'homale en application de l'article L. 625-1 du Code de commerce.

Elle avait rappelé que sa garantie était exclue s'agissant de l'astreinte qui serait ordonnée ainsi que de l'indemnité qui serait allouée à Monsieur Gaston GORGETON sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle avait également demandé à ce que les dommages et intérêts alloués pour absence de visite médicale soient exclus de sa garantie.

C'est dans ces conditions que l'AGS CGEA d'ANNECY avait demandé au Conseil de :

« Dire et juger que l'indemnité qui serait accordée à Monsieur Gaston GORGETON sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, l'astreinte qui serait prononcée ainsi que les dépens sont exclus de la garantie de l'AGS CGEA d'ANNECY, les conditions spécifiques de celle-ci n'étant pas réunies notamment au visa de l'article L 3253-6 du Code du Travail ».

« Dire et juger que les dommages et intérêts qui seraient alloués à Monsieur Gaston GORGETON au titre de l'absence de visite médicale et du préjudice moral sont exclus de la garantie de l'AGS CGEA d'ANNECY, les conditions spécifiques de celle-ci n'étant pas réunies, au visa notamment de l'article L. 3253-8 du Code du travail ».

Votre Conseil s'est prononcé par jugement du 21 mars 2016 sur la demande de Monsieur Gaston GORGETON .

Mais, il a omis de statuer sur les demandes de l'AGS CGEA d'ANNECY.

Cette omission peut entraîner des difficultés lors de l'exécution de ce jugement.

C'est pourquoi, en application de l'article 463 du Code de Procédure Civile, l'AGS CGEA d'ANNECY requiert qu'il plaise à votre Conseil de compléter son jugement du 21 mars 2016 sous le n° 15/00322 pour que, statuant sur les limites de la garantie de l'AGS, il précise :

Que la garantie de l'AGS CGEA d'ANNECY est exclue pour l'indemnité accordée à Monsieur Gaston GORGETON sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, l'astreinte qui a été prononcée ainsi que les dépens et les dommages et intérêts alloués au titre du défaut de visite médicale.

Et ce sera justice.

A CHAMBERY, le 13 mai 2016>>

Vu la requête, la minute et son factum; Vu le plume et les pièces du dossier;

Vu l'article 463 du code de procédure civile qui dispose: "La juridiction qui a omis de statuer sur un chef de demande peut également compléter son jugement sans porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs, sauf à rétablir, s'il y a lieu, le véritable exposé des prétentions respectives des parties et de leurs moyens.

La demande doit être présentée un an au plus tard après que la décision est passée en force de chose jugée.

Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête commune. Il statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.

La décision est mentionnée sur la minute et les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement et donne ouverture aux mêmes voies de recours que celui-ci."

Attendu que les conclusions déposées par le CGEA AGS à l'audience de plaidoirie sont argumentées comme suit:

<<III SUR LA GARANTIE DE AGS

Bien que l'objet de la présente instance ne puisse être que la vérification des créances revendiquées par Monsieur Gaston GORGETON dans le cadre de l'article L. 625-1 du Code de commerce, L'AGS CGEA d'ANNECY entend rappeler que sa garantie est limitée par la loi.

D'une part, il sera rappelé que les articles L 3253-8 et suivants du Code du Travail visent les créances qui peuvent être garanties par l'AGS : ce sont celles qui résultent, soit de la rupture du contrat de travail, soit de l'exécution du contrat de travail.

Schématiquement, pour être garanties, les sommes dues doivent pouvoir être rattachées au contrat de travail.

En application de ce principe, le Conseil écartera de la garantie de L'AGS CGEA d'ANNECY l'indemnité qu'il fixerait au titre de l'article 700 du Code de procédure civile (4), les dépens ainsi que l'astreinte qui pourrait être ordonnée.

D'autre part, doivent également être exclus de la garantie de l'AGS, les dommages et intérêts ressortant de la responsabilité délictuelle de Monsieur Jeff CHAUDARD voire des services de la santé au travail : tel est le cas des dommages et intérêts qui seraient fixés au titre de l'absence de visite médicale.

Tel est encore le cas des dommages et intérêts qui seraient alloués au titre du préjudice moral.

En effet, ceux-ci ne pourraient reposer que sur une faute délictuelle de Monsieur Jeff CHAUDARD et dont L'AGS n'est pas l'assureur responsabilité civile.

Enfin, il sera rappelé que les articles L 3253-17 et D. 3253-5 du Code du Travail prévoient que la garantie de l'AGS est plafonnée pour toutes causes de créances confondues et concerne, de manière globale, toutes les créances qui seraient fixées au passif de Monsieur Jeff CHAUDARD et pour lesquelles la garantie de l'AGS serait mobilisée pour Monsieur Gaston GORGETON .

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU CONSEIL,

Rejetant toutes fins et conclusions contraires,

Dire et juger sa décision uniquement opposable au CGEA d'ANNECY gestionnaire de l'AGS par application de l'article L 3253-14 du Code du Travail et intervenant conformément à l'article L 625-1 du Code de Commerce.

Rappelant que ce moyen de défense ne vaut pas acquiescement à la demande formée, statuer ce que de droit sur la demande de fixation de la créance de rappel de salaire arrêtée par l'ordonnance de référé,

Débouter Monsieur Gaston GORGETON de sa demande d'indemnité de requalification,

Fixer à 900 € la créance d'indemnité compensatrice de préavis,
Réduire les dommages et intérêts au titre du licenciement sans cause réelle et sérieuse au préjudice qui serait réellement démontré,
Réduire les dommages et intérêts au titre de l'absence de procédure de licenciement au préjudice qui serait réellement démontré,
Réduire les dommages et intérêts au titre du préjudice moral au préjudice qui serait réellement démontré,
Réduire les dommages et intérêts au titre de l'absence prétendue de visite médicale au préjudice qui serait réellement démontré,
En toute hypothèse,
Dire et juger que L'AGS CGEA d'ANNECY ne devra procéder à l'avance des créances visées aux articles L 3253-6 et suivants du Code du Travail que dans les termes et conditions résultant des dispositions des articles L 3253-19 et L 3253-17 du Code du Travail.
Dire et juger que l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de Monsieur Jeff CHAUDARD a arrêté de plein droit le cours des intérêts et ce, au visa de l'article L. 622-28 du Code de commerce.
Dire et juger que l'indemnité qui serait accordée à Monsieur Gaston GORGETON sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, l'astreinte qui serait prononcée ainsi que les dépens sont exclus de la garantie de l'AGS - CGEA d'ANNECY, les conditions spécifiques de celle-ci n'étant pas réunies notamment au visa de l'article L 3253-6 du Code du Travail.
Dire et juger que les dommages et intérêts qui seraient alloués à Monsieur Gaston GORGETON au titre de l'absence de visite médicale et du préjudice moral sont exclus de la garantie de L'AGS CGEA d'ANNECY, les conditions spécifiques de celle-ci n'étant pas réunies, au visa notamment de l'article L. 3253-8 du Code du travail,
Dire et juger que la garantie de L'AGS CGEA d'ANNECY est encadrée par les articles L 3253-17 et D. 3253-5 du Code du Travail qui prévoient, pour toutes causes de créances confondues, le principe du plafond de garantie de l'AGS applicable aux créances qui ont été et qui seraient fixées au bénéfice de Monsieur Gaston GORGETON au titre de son contrat de travail.
Dire et juger que l'obligation de L'AGS CGEA d'ANNECY de faire l'avance de la somme à laquelle serait évalué le montant total des créances garanties, compte tenu du plafond applicable, ne pourra s'exécuter que sur présentation d'un relevé par le mandataire judiciaire et justification par celui-ci de l'absence de fonds disponibles entre ses mains pour procéder à leur paiement.
Condamner Monsieur Gaston GORGETON aux dépens.
SOUS TOUTES RESERVES.

(4) Cass. Soc., 02 mars 1999, Bull. civ. V, n° 87 : les sommes dues en application de l'article 700 du Code de procédure civile sont nées d'une procédure judiciaire; n'étant pas dues en exécution du contrat de travail, elles ne peuvent être garanties par l'AGS.>>

SUR L'OMISSION DE STATUER

Attendu que la demande en omission de statuer a été formulée dans le délai prescrit ;

Attendu que dans la motivation du jugement en pages 2 & 3 le bureau de Jugement n'a pas examiné les arguments du CGEA AGS. Qu'il convient de recevoir la requête de la déclarer recevable et bien fondée;

Attendu qu'il convient de constater que le Conseil a omis de statuer sur la garantie du CGEA AGS. Qu'il convient de compléter le jugement comme suit:

A / DANS LA MOTIVATION:

SUR LA GARANTIE DE L'AGS CGEA d'ANNECY

Attendu qu'en application des articles L 3253-6 et suivants du Code du travail, la garantie de l'AGS CCEA d'ANNECY est exclue s'agissant :

1°) de l'astreinte

2°) de l'indemnité allouée sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

3°) des dommages et intérêts alloués pour absence de visite médicale et préjudice moral .

4°) des dépens

Attendu que la garantie de L'AGS CGEA d'ANNECY est encadrée par les articles L 3253-17 et D. 3253-5 du Code du Travail qui prévoient, pour toutes causes de créances confondues, le principe du plafond de garantie de l'AGS applicable aux créances qui ont été et qui seraient fixées au bénéfice de Monsieur Gaston GORGETON au titre de son contrat de travail.

B / DANS LE DISPOSITIF:

DIT que le Jugement est opposable à l'AGS CGEA d'ANNECY dans les limites légales de sa garantie uniquement pour les sommes dues en exécution du contrat de travail.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement par jugement réputé contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe

REÇOIT la requête en omission de statuer, la déclare bien fondée, y fait droit

CONSTATE que le jugement rendu le 21 mars 2016 dont la minute porte le numéro 2016/230 et dont le dossier porte le numéro 15/322 est entaché d'une omission de statuer

REPARÉ cette omission de statuer, et **DIT** que la motivation et le dispositif du jugement du 21 mars 2016 seront complétés comme suit:

I / DANS LA MOTIVATION DU JUGEMENT, en page 3 il est ajouté le texte suivant:

<<SUR LA GARANTIE DE L'AGS

Attendu qu'en application des articles L 3253-6 et suivants du Code du travail, la garantie de l'AGS CGEA d'ANNECY est exclue s'agissant :

1°) de l'astreinte

2°) de l'indemnité allouée sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

3°) des dommages et intérêts alloués pour absence de visite médicale et préjudice moral .

4°) des dépens

Attendu que la garantie de L'AGS CGEA d'ANNECY est encadrée par les articles L 3253-17 et D. 3253-5 du Code du Travail qui prévoient, pour toutes causes de créances confondues, le principe du plafond de garantie de l'AGS applicable aux créances qui ont été et qui seraient fixées au bénéfice de Monsieur Gaston GORGETON au titre de son contrat de travail.>>

II / DANS LE DISPOSITIF, en page 4 il est ajouté le texte suivant:

<<DIT que le Jugement est opposable au CGEA AGS dans les limites légales de sa garantie uniquement pour les sommes dues en exécution du contrat de travail >>

(PRECISION: on peut lister précisément les créances)

DIT que le reste de la décision demeure sans changement

DIT que la présente décision sera mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement complété, et notifiée comme lui;

LAISSE les dépens de la procédure en rectification pour omission de statuer à la charge du Trésor public .